

DECISION N°02/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA VILLE DE LESIGNY ET LA VILLE D'OZOIR LA FERRIERE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS INSCRITS EN DISPOSITIF D'UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°536 en date du 6 décembre 2024 portant délégation de pouvoir à Madame le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°426 en date du 14 décembre 2023 fixant le coût annuel de fonctionnement par élève, dans l'enseignement public communal à 645 € ;

Considérant que des enfants résidents sur Lesigny sont accueillis en classe ULIS sur Ozoir-la-Ferrière, la convention a pour objet de définir la participation financière de la commune de Lesigny, dite de résidence, à la commune d'Ozoir-la-Ferrière, dite commune d'accueil.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention de participation aux frais de scolarité entre la ville de Lesigny et la ville d'Ozoir la Ferrière pour réaliser les lignes budgétaires de trésorerie prévues au budget de la Direction Education Enfance et Jeunesse.

Article 2 : le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication / notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 janvier 2025

Madame le maire
Christine FLECK



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2025

Application agréée E-legalite.com

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITES
ENTRE LA VILLE DE LESIGNY ET LA VILLE D'OZOIR LA FERRIERE
POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS INSCRITS EN DISPOSITIF D'UNITES
LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

Entre la Ville de LESIGNY, sise 6 rue de Villarceau – 77150 LESIGNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel PAPIN, dûment autorisé par délibération n°121 du 05/12/2024, nommée « commune de résidence » d'une part,

Et la Ville d'OZOIR-LA-FERRIERE, sise 45 avenue du Général De Gaulle – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine FLECK, dûment autorisée par délibération n° 536 du 06/12/2024, nommée « commune d'accueil » d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune de Lesigny, dite de résidence, pour les enfants non-résidents accueillis dans une école publique au sein d'un dispositif d'Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de la ville de Ozoir-la-Ferrière, dite commune d'accueil.

Les présentes dispositions sont régies par le Code de l'Education et notamment les articles L.212-8 et R212-21, convention relative à la participation aux charges de scolarité.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20250110-DECISION_02

Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

- La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.
- Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L.212-8 et R212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique. Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière.
- Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

En cas de changement d'école :

- L'accord des deux communes entraîne la délivrance, si besoin, d'un exeat (certificat de radiation) par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
- Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille un certificat d'inscription scolaire (sous réserve d'obtenir les documents nécessaires à l'inscription).

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire.

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel ou élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

a) déménagement en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence.

b) financement pour les enfants en garde alternée – commune de résidence des deux parents différentes de la commune d'accueil :

Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, de résidence, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 3 : ÉTATS NOMINATIFS

La commune d'accueil établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants résidents dans la commune de résidence qu'elle accueille dans ses écoles publiques pour l'année scolaire concernée.

Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Cette liste sera adressée par mail ou courrier à la commune de résidence.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le calcul de la participation financière annuelle par élève est établi sur la base des charges de fonctionnement du service (calculée par rapport au coût moyen annuel par élève (quel que soit le cycle), soit un montant défini par délibération n°426 du Conseil Municipal de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière du 14 décembre 2023, d'un montant de 645 € par enfant scolarisé.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, ainsi que les autres dépenses facultatives. Ces frais sont à la charge des familles en application des tarifs votés par le Conseil Municipal pour les bénéficiaires extérieurs à la commune.

Tout dégrèvement à caractère social appartient à la commune de résidence.

La règle de participation financière s'appliquera à la fratrie qui pourrait intégrer le groupe scolaire durant la scolarité de l'aîné.

Un courrier détaillant la participation financière à verser par la commune de résidence pour l'année scolaire concernée sera envoyé un mois avant la facturation.

En tout état de cause, les sommes dues seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée.

Article 5 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Dans les cas limitativement listés par l'article L.212-8 du Code de l'Education, les demandes de dérogations notamment liées à la scolarisation en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraîne la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

Article 6 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

Les parties s'entendent pour que, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre, la convention sera tacitement renouvelée, le montant de la participation financière étant recalculé annuellement. La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/01/2025

Application agréée E-legalite.com

09_AR-077-217703503-20250110-DECISION_02

Article 7 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours. La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 8 : LITIGE

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Lesigny le, *20 décembre 2024*
En 2 exemplaires.

Michel PAPIN

Christine FLECK

Maire de LESIGNY

Maire d'OZOIR-LA-FERRIERE



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20250110-DECISION_02